

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT
N° 68433

Portant Sens interdit sens unique et Interdiction de tourner sur
RUE DU GENERAL LOGEROT
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement général de circulation sur sens interdit sens unique et interdiction de tourner.

ARRÊTE

Article 1 : Un sens interdit est institué RUE DU GENERAL LOGEROT, en provenance de la RUE DU GENERAL DELESTRAINT, entre la RUE DU DU GENERAL DELESTRAINT et la RUE VILLENEUVE.
Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et aux véhicules de secours.

Article 2 : Un sens unique est institué RUE DU GENERAL LOGEROT, en provenance de la RUE VILLENEUVE et en direction de L'AVENUE JEAN JAURES, entre la RUE VILLENEUVE et la RUE DU GENERAL DELESTRAINT.

Article 3 : Les véhicules circulant RUE DU GENERAL LOGEROT ont l'interdiction de tourner à gauche vers sur la RUE CHARLES TARDY.

Article 4 : Les véhicules circulant RUE DU GENERAL LOGEROT ont l'interdiction de tourner à droite vers sur la RUE DE LA BASILIQUE.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23/02/2026

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.